Envoyé en préfecture le 04/03/2026
Reçu en préfecture le 04/03/2026
Publié le
ID : 029-212901359-20260226-D2026_005_SIVU-DE

DEPARTEMENT DU FINISTERE
~~~~~~~~
SIVU de LOCTUDY et de PLOBANNALEC
~~~~~~~~
Mairie de Loctudy
29750 LOCTUDY
Téléphone : 02 98 87 40 02

DÉLIBÉRATION DU COMITÉ SYNDICAL

L'an deux mil vingt-six, le vingt-six février 2026 à dix-huit heures, le Comité Syndical, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie de Loctudy, sous la présidence de Madame Christelle LE CAP, la présidente du Syndicat Intercommunal de Loctudy et de Plobannalec-Lesconil.

Nombre de délégués en exercice : 7
Nombre de délégués présents : 6
Nombre de votants : 6
Date de convocation : 12 février 2026
Date d'affichage : 12 février 2026

PRESENTS : Mmes Christelle LE CAP, Anne PRONOST, Christine LE LEVIER, Lauriane CARROT, Maryline PÉRON-LE GUIRRIEC déléguées titulaires.
Mme Magalie COIC-LE BERRE (suppléante de M. S. GUILLOUX)
Mme CORFMAT Christine (déléguée suppléante de Maryline PÉRON-LE GUIRRIEC)

ABSENTS EXCUSÉS :
M. GUILLOUX Serge et Yannick LE MOIGNE délégués titulaires.
Mmes Maryse BERNICOT, Anne MADELEINE, Nelly PERON, Elisabeth LE COSSEC déléguées suppléantes.
M. Pascal LE LOCH (délégué suppléant de Yannick LE MOIGNE),

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme PRONOST Anne

#######

N° 2026 - 005 – NOMENCLATURE M57-FONGIBILITE DES CREDITS DES SECTIONS DE FONCTIONNEMENT ET D'INVESTISSEMENT

Ce référentiel M57 offre à la collectivité des règles budgétaires assouplies donnant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires comme le principe de fongibilité des crédits.

C'est dans ce cadre que Madame la présidente appelle le comité syndical à définir la politique de fongibilité des crédits pour les sections de fonctionnement et d'investissement.
En effet, la nomenclature M57 donne la possibilité pour l'exécutif, si l'Assemblée l'y a autorisé, de procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section, dans la limite

Envoyé en préfecture le 04/03/2026
Reçu en préfecture le 04/03/2026
Publié le
ID : 029-212901359-20260226-D2026_005_SIVU-DE

de 7,5% des dépenses réelles de la section et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Cette disposition permettrait notamment d'amender, dès que le besoin apparaîtrait, la répartition des crédits afin de les ajuster au mieux, sans modifier le montant global des sections. Elle permettrait également de réaliser des opérations purement techniques sans attendre. Ainsi, en dehors du cadre des autorisations de programme ou des autorisations d'engagement, aucune prévision ne doit apparaître dans le budget 2025 sur les chapitres des dépenses imprévues (chapitres 020 et 022).

Dans le cadre de cette délégation, la présidente serait tenue d'informer le comité syndical des mouvements de crédits opérés lors de sa plus proche séance, dans les mêmes conditions que la revue des décisions prises dans le cadre de l'article L21 22-22 du CGCT.

Madame la présidente propose ainsi d'adopter le principe de fongibilité des crédits en autorisant des virements de crédits de chapitre à hauteur de 7.5% du montant des dépenses réelles des sections de fonctionnement et d'investissement.

Le comité syndical, à l'unanimité, décide d'autoriser Madame la Présidente à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections (fonctionnement et investissement) déterminées à l'occasion du budget ;

Loctudy, le 27 février 2026
La Présidente,
Mme Christelle LE CAP.

La secrétaire de séance
Mme Anne PRONOST

Voies et délais de recours : En application des articles R.421-1 à R421-7 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien-3, Contour de la Motte-CS44416-35044 Rennes Cedex) qui devra, sous peine de forclusion, être enregistrée au greffe de cette juridiction dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Il est également possible de présenter, durant le délai de recours contentieux un recours gracieux auprès de l'autorité municipale : ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de sa réponse, sachant qu'en application de l'article L.231-4 du code des relations entre l'administration et le public, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet « lorsque la demande présente le caractère d'une réclamation ou d'un recours administratif ».